



## Arrêt

n° 176 762 du 24 octobre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 1er novembre 1986 à Fria. Vous viviez à Conakry avant votre départ. Vous déclarez être membre fondatrice d'une association intitulée « Young Vision » depuis 2013. Votre père est décédé en 2014, et votre mère vit à Fria.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*À l'âge de 9 ans, vous êtes excisée, et rencontrez des problèmes en raison de celle-ci. Vers l'adolescence, les médecins vous annoncent, à vous et à vos parents, que vous êtes stérile. Aucun autre membre de votre famille n'est au courant de vos problèmes de santé. Conscients de votre*

situation personnelle, et notamment du fait que vous ne pourrez jamais avoir d'enfant, vos parents décident donc de ne pas vous marier, à l'inverse de vos sœurs. Vous poursuivez ainsi des études universitaires.

En mars 2014, votre père décède des suites d'une maladie. Plus de quatre mois plus tard, votre oncle paternel hérite de la famille. Une semaine après, lors d'une réunion familiale, celui-ci annonce à la fois qu'il veut que vous arrêtiez votre métier d'artiste et qu'il a l'intention de vous marier. Vous ne pouvez rien faire contre. Le mariage est fixé au 28 août 2014. La veille, vous cherchez à fuir, mais votre oncle vous retrouve et vous enferme dans une chambre jusqu'au lendemain, soit le jour de votre mariage.

Le soir du 28 août 2014, vous êtes conduite au domicile de votre mari, lequel abuse de vous sexuellement. Après deux mois de vie commune, constatant que vous n'avez pas eu vos menstruations, votre mari vous conduit à l'hôpital pour faire des examens médicaux, au terme desquels le médecin lui révèle votre stérilité. Furieux, il vous maltraite et répand l'information aux autres membres de votre entourage.

En janvier 2015, votre mari vous frappe après que vos deux coépouses l'ont informé que vous étiez sortie de la maison (vous étiez effectivement sortie voir une copine pour préparer votre fuite). Vous décidez de porter plainte au commissariat de police du quartier contre votre mari. Mais finalement, c'est vous-même qui êtes détenue au poste de police pendant une semaine, après quoi votre mari est revenu vous chercher.

Vous patientiez pendant plusieurs mois avant que votre copine ait entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays. En janvier 2016, celle-ci vous informe que le départ est prévu le 4 février 2016, date à laquelle vous avez effectivement fui en ayant préalablement pris l'argent de votre mari pour payer les frais de votre voyage. Pour ce faire, vous avez pris l'avion muni d'un passeport à votre nom. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 février 2016, et avez demandé l'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité guinéenne ; un certificat médical attestant de votre excision ; une prescription gynécologique ; une feuille de rendez-vous à la clinique C.H.U. Saint-Pierre et un second certificat médical attestant à la fois votre excision et de votre stérilité.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être battue à mort par votre oncle paternel en raison du fait que, en fuyant votre mariage forcé, vous avez déshonoré la famille (audition, p. 10). Vous dites également craindre que les autorités vous arrêtent pour avoir volé l'argent de votre mari afin de financer votre départ du pays (audition, p. 10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

Cependant, une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances sur des éléments pourtant essentiels de votre récit empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Le Commissariat général constate tout d'abord votre incapacité à tenir des déclarations circonstanciées au sujet de votre vie conjugale, alors qu'il ressort pourtant de votre audition que vous avez vécu chez votre mari pendant près d'un an et demi puisque, selon vos dires, vous êtes partie habiter avec lui depuis le jour de votre mariage jusqu'à votre fuite du pays, soit du 28 août 2014 jusqu'au 04 février 2016 (audition, p. 12-14). Ainsi, conviée dans un premier temps à vous exprimer ouvertement sur vos problèmes, vous vous limitez à dire que votre mari abusait de vous sexuellement et vous maltraitait, et que vos deux coépouses vous insultaient. La situation se serait par ailleurs aggravée après que votre

mari et votre entourage aient appris pour votre stérilité, puisque les membres de votre entourage auraient commencé à vous traiter de sorcière (audition, p. 13). Ne supportant plus votre situation, vous auriez porté plainte vers janvier 2015 contre votre mari, ce qui a entraîné votre propre emprisonnement d'une durée d'une semaine, après quoi vous seriez rentrée à la maison où la situation n'aurait guère évolué jusqu'à votre fuite le 04 février 2016 (audition, p. 13). Invitée à parler davantage de la manière dont vous viviez au sein de votre foyer conjugal, vous répétez les éléments susmentionnés, et précisez simplement que vous n'osiez jamais sortir de la maison de peur de ce que vos coépouses et vos proches vous feraient subir à l'extérieur à cause de votre stérilité, et cela à plus forte raison encore depuis que vos proches vous auraient malmenée (vous auriez notamment été jetée dans la boue et le sang) à l'occasion d'une cérémonie de baptême ; que vous ne prépariez que les repas avant de rejoindre tout de suite après votre chambre où votre mari vous rejoignez pour abuser de vous (audition, p. 22-23). Vous alléguiez ainsi que vous limitiez le plus possible les contacts, autant avec votre mari qu'avec vos coépouses (audition, p. 23). Vous n'ajoutez plus aucun élément sur la manière dont vous avez vécu chez votre mari du 28 août 2014 jusqu'au 4 février 2016.

Le contenu de vos déclarations au sujet de votre vie conjugale est tel que le Commissariat général n'est guère convaincu de la véracité des faits allégués et, partant, ne peut donc croire que vous avez effectivement été mariée de force par votre oncle comme vous le défendez.

Ainsi, celui-ci note le caractère générique de vos dires au sujet de la manière dont vous avez vécu pendant près d'un an et demi chez votre mari. Vos propos paraissent en effet stéréotypés, et se bornent à dire que vous étiez maltraitée aussi bien par votre mari que par vos coépouses, avec qui vous limitiez au maximum les contacts. De même, alors que vous avez eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période, vous alléguiez simplement que vous restiez dans votre chambre et que vous faisiez la cuisine. De la sorte, vos déclarations à propos de la manière dont vous avez personnellement vécu pendant près d'un an et demi ne véhiculent guère de sensation de vécu. Pourtant, le Commissariat général estimait au contraire être en droit d'attendre un témoignage plus nourri, ou en tout cas des déclarations transmettant une réelle sensation de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir été contrainte à vivre pendant près d'un an et demi chez son mari avec ses deux coépouses. Ainsi, votre incapacité à parler de manière prolixe et circonstanciée sur vos occupations durant cette période amène le Commissariat général à ne pas considérer comme crédible le fait que vous ayez effectivement vécu avec cet homme. Ce faisant, le Commissariat général ne peut donc considérer comme établi le fait que vous ayez été mariée de force à cet homme, d'autant plus que vos dires au sujet de votre mari et de vos deux coépouses souffrent eux aussi d'un manque de consistance.

Ainsi, concernant l'homme chez qui vous êtes partie vivre pendant près d'un an et demi, le Commissariat général constate que, lorsque vous êtes invitée à en parler, vous vous contentez de dresser un portrait très superficiel.

Vous vous limitez en effet à décrire un homme de teint clair, costaud, de grande taille, ayant un peu de ventre (audition, p. 24). Vous poursuivez en disant qu'il a un caractère violent, surtout envers les femmes sur lesquelles il aime exercer une forme de domination, de sorte que toutes ses femmes lui obéissaient aveuglement (audition, p. 24). Vous précisez également qu'il est musulman, d'ethnie peule et âgé d'environ 57 ans (audition, p. 7). Vous ne dites plus rien d'autre à son sujet. Ainsi, le Commissariat général observe le caractère laconique de vos propos sur cet homme avec qui vous prétendez avoir vécu pendant près d'un an et demi, alors qu'il vous fut explicitement demandé à plusieurs reprises de dire tout ce que vous savez sur ses occupations, son caractère et son comportement. Aussi, votre incapacité à parler de cette personne de manière circonstanciée renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous prétendez, vous n'avez pas vécu avec cet homme depuis le 28 août 2014. Partant, le Commissariat général ne peut considérer le bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Qui plus, vous n'apportez pas davantage de précision au sujet de vos deux coépouses avec lesquelles vous avez vécu pendant cette même période, à savoir du 28 août 2014 jusqu'au 04 février 2016 (audition, p. 23 et 25). Ainsi, spontanément, vous n'apportez aucun détail sur vos coépouses, en dehors du fait qu'elles ne vous appréciaient guère, ce qui est d'autant plus vrai lorsqu'elles ont appris que vous étiez stérile (audition, p. 25).

Invitée à en parler plus en détail par la suite, vous décrivez votre première coépouse comme une personne bavarde de teint clair, de grande taille et ayant le même âge que votre mari ; votre seconde coépouse est quant à elle de teint noir et de même taille que vous (audition, p. 25). Vous poursuivez en

*indiquant que, à l'instar de votre situation, celles-ci n'avaient pas de relation avec leur mari, ce dernier ne les côtoyant que lorsqu'il avait besoin d'elles pour quoique ce soit. Vous précisez ainsi que celles-ci occupaient tout leur temps en cuisinant et en s'occupant de la maison et de leurs enfants. Enfin, vous rappelez que celles-ci ne vous aimaient pas, notamment en raison du fait que vous étiez la dernière arrivée au domicile de votre mari (audition, p. 25). Encore une fois, le Commissariat général note le portrait superficiel que vous dressez de vos deux coépouses avec lesquelles vous prétendez pourtant avoir vécu depuis le 28 août 2014 jusqu'à votre départ du pays, à savoir le 04 février 2016. Or, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de vous un récit à la fois plus spontané et plus circonstancié au sujet de ces deux personnes. Aussi, votre incapacité manifeste à en parler de manière plus prolixe au sujet de vos deux coépouses empêche une nouvelle fois le Commissariat général de prêter le moindre crédit à votre mariage forcé et, partant, ne l'autorise guère à considérer le bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

*Ainsi, le Commissariat général constate le caractère lacunaire de vos déclarations sur des éléments pourtant essentiels de votre récit, à savoir sur votre mari, sur vos deux coépouses et sur la manière dont vous viviez au sein du domicile de votre mari depuis le 28 août 2014, soit le jour où vous vous êtes mariée. L'inconsistance de vos propos conduit le Commissariat général à considérer qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force par votre oncle et, partant, ne peut donc croire au bien-fondé des craintes que vous dites directement découler de ce mariage auquel nous ne pouvons pas croire pour les raisons susmentionnées.*

*De la sorte, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à la détention d'une semaine que vous alléguiez, dès lors qu'il ressort de votre audition que vous associez cette incarcération au fait que vous ayez porté plainte contre votre mari (audition, p. 10 et 14). De la même manière, rien n'autorise le Commissariat général à prêter le moindre crédit à votre crainte d'être emprisonnée en cas de retour dans votre pays d'origine, dans la mesure où il ressort clairement de votre audition que cette crainte alléguée résulte du fait que vous auriez volé de l'argent à votre mari (audition, p. 9) or, le Commissariat général ne croit pas à votre mariage forcé.*

*Enfin, notons que le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de croire que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez effectivement victime d'un mariage forcé ou, en tous les cas, que vous ne sauriez pas échapper à un tel projet si celui-ci devait être envisagé par votre oncle. En effet, sans compter le fait que le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître votre réel état civil, celui-ci note également que vous déclarez vous-même lors de votre audition être universitaire, avoir fondé une association et avoir exercé la profession d'artiste au pays (audition, p. 6-7). Aussi, au regard de votre profil, le Commissariat général estime qu'il y a lieu de penser que, quand bien même il viendrait à votre oncle l'idée d'effectivement vous marier, rien a priori ne vous empêcherait d'échapper à un tel projet de mariage. La conviction du Commissariat général est d'autant plus affirmée que vos propres déclarations suggèrent que vous évoluiez dans une famille finalement moins traditionaliste que vous ne souhaitez le faire croire à travers vos déclarations, dans la mesure où il ressort clairement de votre audition que, du vivant de votre père, et alors que vous n'étiez toujours pas mariée, vous ne subissiez aucune forme de pression en dehors de quelques interrogations qui vous étaient posées à vous ou à votre père par certains membres de votre famille (audition, p. 19-20). Aussi, tout laisse à croire dans vos déclarations que le fait que vous n'étiez toujours pas mariée en 2013/2014, alors que vous étiez déjà âgée de 27/28 ans, ne semblaient pas particulièrement émouvoir les autres membres de votre famille, en ce compris votre oncle paternel, alors qu'il ressort clairement de nos informations objectives sur la Guinée que les femmes se marient bien plus tôt, à savoir vers l'âge de 18 ans (cf. *farde « Informations des pays », 'COI focus Guinée : Le mariage', 13 avril 2015*). Par conséquent, le Commissariat général est d'avis de considérer que vos propos trahissent un contexte familial bien plus ouvert, a contrario de l'image très traditionaliste que vous souhaitez donner de certains membres de votre famille, et en particulier de votre oncle paternel.*

*Aussi, considérant que le mariage forcé allégué n'est pas crédible, et estimant qu'il n'y a pas lieu de croire que vous ne seriez guère en mesure d'échapper à un tel projet s'il devait se présenter à vous, le Commissariat général estime que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à infléchir la présente décision prise par le Commissariat général.*

D'abord, votre carte d'identité nationale (cf. farde « Documents », pièce n° 1) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Quant aux deux certificats médicaux produit tantôt par le Docteur [C.], tantôt par le Docteur [B.] (cf. farde « Documents », pièce n° 2 & 5), ils mentionnent que vous avez subi une mutilation génitale. Cet état de fait n'est aucunement contesté par la présente décision. À cet égard, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision lorsqu'il vous fut clairement demandé d'exposer toutes vos craintes (audition, p. 10), le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Le risque de « mutilation génitale supplémentaire en cas de retour en Guinée » mentionné par le Docteur [B.] n'est pas fondé pour le Commissariat général dès lors que, comme déjà expliqué, vous n'avez nullement évoqué une telle crainte à l'occasion de votre audition devant les instances d'asile belges d'une part et, d'autre part, que le Docteur [B.] n'est aucunement habilité à évaluer le fondement d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, son expertise et ses compétences se limitant à constater les mutilations génitales déjà subies. De même, notons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la pratique de la réexcision en Guinée (cf. farde « Informations des pays », COI focus Guinée : les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014 & COI focus Guinée : les mutilations génitales féminines : la réexcision, 4 février 2014 (update)) montrent que celle-ci est une pratique très rare en Guinée qui ne se rencontre que dans des cas très particuliers, ce qui a pour conséquence de renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte dans votre chef liée non seulement à votre excision, mais également à une possible réexcision à laquelle nous ne pouvons nullement croire.

En outre, le certificat médical du Docteur [C.] atteste de votre stérilité (cf. farde « Documents », pièce n° 5). Encore une fois, votre état de santé n'est aucunement remis en cause par la présente décision. Pour autant, le Commissariat général observe que vous n'avez jamais évoqué la moindre crainte en raison de votre seule stérilité, celle-ci ayant toujours été intégrée comme un facteur aggravant dans le cadre de votre mariage forcé auquel nous ne pouvons croire. Le Commissariat général n'ignore pas que vous affirmez que les femmes stériles sont traitées de sorcières et stigmatisées en Guinée (audition, p. 18-19). Pour autant, le Commissariat général est d'avis de considérer que, si la situation des femmes stériles en Guinée peut être difficile, vos déclarations ne mentionnent à aucun moment une forme de persécution ou d'actes de discrimination tellement graves susceptibles d'être assimilés à des actes de persécution au sein de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des actes graves au sens de la protection subsidiaire. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos problèmes de santé ne sont pas de nature à vous reconnaître, à eux seules, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Enfin, la prescription au service de gynécologie obstétrique au CHU Saint-Pierre (cf. farde « Documents », pièce n° 3) et le papier de rendez-vous au même centre hospitalier (cf. farde « Documents », pièce n° 4) atteste de vos problèmes de santé précédemment évoqués, ce que le Commissariat général ne conteste encore une fois aucunement à travers la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du principe général de bonne administration « [...] *imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause* » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique rédigée par V. L., psychologue pour l'ASBL SOS VIOL, le 28 juin 2016 ; un courrier électronique envoyé par Maître SMEEKENS au Conseil de la requérante le 14 avril 2016 ; des déclarations complémentaires signées par la requérante ; un rapport intitulé « Guinée : Le mariage forcé » publié sur le site [www.LANDINFO.no](http://www.LANDINFO.no) le 25 mai 2011 ; ainsi qu'un rapport intitulé « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 - septembre 2015) » publié par le 'Canada : Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) le 14 octobre 2015.

Le 22 août 2016 la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique rédigée par V. L., psychologue pour l'ASBL SOS VIOL, le 27 juillet 2016 ainsi que d'un dépliant de l'asbl SOS VIOL.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs que les déclarations peu circonstanciées, générales, stéréotypées, imprécises de la requérante concernant sa vie conjugale, son mari forcé et ses coépouses ne permettent pas de tenir son mariage forcé pour établi. En conséquence, elle estime que la détention de la requérante, découlant dudit mariage forcé, ne peut être tenue pour établie. Ensuite, elle considère que le profil de la requérante ne permet pas de croire qu'elle serait mariée de force ou qu'elle ne pourrait y échapper en cas de retour en Guinée. De plus, elle relève que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser ces constats. Par ailleurs, elle estime que la requérante n'invoque pas de crainte par rapport à son excision et précise que la ré-excision n'est pas pratiquée en Guinée. Enfin, concernant la stérilité de la requérante, elle souligne que cette dernière ne mentionne pas d'acte de persécution ou de discrimination tellement grave qu'elles seraient susceptibles d'être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au mariage forcé décrit par la requérante. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et méconnaissances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête.

5.6.1 S'agissant des déclarations peu circonstanciées, générales, stéréotypées, voire imprécises de la requérante concernant sa vie conjugale, son mari forcé, et ses coépouses, le Conseil estime, d'une part, à l'instar de la partie requérante, que les déclarations de la requérante sur ces différents points sont plus consistantes que ce que la partie défenderesse tente de le faire accroire dans la décision attaquée et, d'autre part, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances entourant son mariage forcé sont cohérentes et circonstanciées.

En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que les déclarations de la requérante concernant le décès de son père (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 11), la prise en charge de sa famille par son oncle (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 11), l'annonce de son mariage par son oncle (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 11, 12 et 20), l'opposition de sa mère face à ce projet de mariage violemment réprimée par l'oncle de la requérante (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 12 et 20), les raisons pour lesquelles son oncle a choisi cet homme comme mari pour la requérante (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 21), la tentative de fuite avortée de la requérante avant la cérémonie (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 12), le déroulement de la cérémonie de mariage en elle-même (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 12, 21 et 22), les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté de se révolter contre son oncle ou son mari (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 13 et 21), les violences qu'elle a subies de la part de ses coépouses et d'autres femmes lors d'un baptême en raison de sa stérilité (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 13), ainsi que sa tentative de dépôt de plainte (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 13 et 14), sont spontanées, cohérentes et circonstanciées.

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les propos tenus par la requérante, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, quant à sa vie conjugale, son mari forcé et ses coépouses ne se limitent pas aux éléments repris dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne tient, entre autres, pas compte des déclarations précises de la requérante concernant les activités professionnelles de son mari (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 23), l'attitude radicalement différente de ce dernier en société (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 24), le fait qu'il lui interdisait de toucher ses enfants en raison de sa stérilité (rapport d'audition

du 11 avril 2016, p. 22), l'organisation de la vie entre elle et ses coépouses (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 23), le caractère de ses coépouses et leur attitude vis-à-vis d'elle (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 23 et 25) ainsi que les âges et les noms des enfants de ces dernières (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 23 et 24).

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a fourni un certain nombre d'informations consistantes, dans une déclaration annexée à la requête, concernant ses occupations durant sa vie conjugale, ses coépouses et leur organisation entre elles, ainsi que sur son mari forcé. A cet égard, le Conseil observe que, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a tenu des propos circonstanciés, lesquels corroborent les éléments repris dans sa déclaration complémentaire. Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique rédigée par V. L., psychologue au sein de l'asbl SOS Viol, le 27 juillet 2016, que la requérante « [...] *n'est toujours pas en mesure d'aborder sereinement les drames subis et éprouve des difficultés à raconter sa situation de manière complète* » et estime, au vu de cet élément, que les problèmes psychologiques de la requérante permettent, dans une certaine mesure, de comprendre pour quelles raisons elle n'a pas pu aborder ces précisions lors de son audition.

En conséquence, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante, les circonstances dans lesquelles ledit mariage a été organisé et l'année et demi qu'elle a passée chez son mari forcé en compagnie de ses coépouses sont établis à suffisance sur la base de ses déclarations.

5.6.2 Concernant la détention de la requérante, le Conseil ne peut - sans rentrer dans le débat consistant à savoir si l'audition de la requérante était réellement « finie » lorsque l'agent de protection du Commissariat général y a mis un terme - que regretter l'absence de questions posées à la requérante sur ce point lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil constate que, lors de son récit libre, la requérante a tenu des propos précis et circonstanciés concernant sa tentative de dépôt de plainte et la détention d'une semaine qui en a découlé, suite à l'intervention de son époux (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 13 et 14).

Dès lors, le Conseil estime que la tentative de dépôt de plainte de la requérante et la détention qui en découle peuvent être tenues pour établies.

5.6.3 Quant au motif relatif à l'incompatibilité des faits allégués par la requérante avec son profil particulier, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a clairement expliqué, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, que son père avait un esprit plus ouvert que ses frères en raison de ses nombreux voyages et du modèle français, en application à l'usine où il travaillait, dont il s'est inspiré, alors que son oncle, ayant hérité des livres coraniques du grand-père de la requérante, en a fait son métier (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 17, 18 et 19).

Ensuite, le Conseil souligne que la requérante a déclaré que son père l'avait laissée poursuivre ses études à l'université et ne l'avait pas mariée à l'adolescence, comme ses sœurs, en raison de son problème de stérilité, problème dont il n'a parlé à personne afin de protéger la requérante de la stigmatisation dont les femmes stériles font l'objet en Guinée (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 11, 19, 20 et 24).

De plus, le Conseil constate que la requérante a précisé tout au long de son audition que son oncle l'avait menacée de s'en prendre à sa mère si elle lui désobéissait, ce qu'il avait déjà fait violemment lorsque cette dernière a tenté de s'opposer au mariage de la requérante (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 12, 13, 20 et 21).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la différence de point de vue entre le père de la requérante et son oncle, conjugée aux problèmes de santé de la requérante, au décès de son père et aux menaces de son oncle, expliquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, la compatibilité du profil particulier de la requérante avec son absence de réaction face à son mariage forcé.

5.6.4 Enfin, le Conseil considère que les nombreuses violences physiques, psychologiques et sexuelles que la requérante allègue avoir subies avant son mariage forcé et durant l'année et demi où elle a vécu avec son mari et ses coépouses sont établies au vu de ses nombreuses déclarations détaillées et circonstanciées à cet égard (rapport d'audition du 11 avril 2016, pp. 12, 13, 20, 21, 23, et 25).



Sur ce point, le Conseil observe qu'il ressort en outre de l'attestation de suivi psychologique du 28 juin 2016, rédigée par un psychologue de l'asbl SOS Viol, que la requérante présente de nombreux symptômes, dont un état dissociatif qui donne l'impression que la requérante « [...] *est étrangère à son problème* », et que, dans son attestation de suivi psychologique du 27 juillet 2016, le psychologue de la requérante souligne également « *même si je ne peux attester de la véracité des dires de [la requérante], je peux toutefois mettre en évidence une grande cohérence de ses symptômes psychiques décrits précédemment en lien à ce qu'elle explique avoir vécu et par rapport aux dangers qu'elle dit encourir si elle est contrainte de rentrer en Guinée [...]* », ces éléments permettant à tout le moins de corroborer les déclarations de la requérante quant aux violences - sous toutes leurs formes - subies par cette dernière dans son pays d'origine.

5.6.5 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité de la prise en charge de la requérante par son oncle au décès de son père, du caractère traditionaliste de son oncle, de son mariage forcé, de l'année et demi vécue par la requérante chez son mari forcé et des maltraitances subies par cette dernière de la part de son oncle, de son mari et de ses coépouses, à propos desquelles la requérante a par ailleurs tenu des propos circonstanciés.

A cet égard, le Conseil estime que les considérations reprises sur ces points dans la note d'observations de la partie défenderesse - qui consistent principalement, outre un renvoi aux motifs de l'acte attaqué, à un rappel du mode de vie de la requérante avant le décès de son père et à la mise en avant de l'absence d'éléments de preuve quant au dépôt de plainte ou à la détention alléguée - ne sont pas de nature à énerver ces conclusions.

5.7 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a été mariée de force par son oncle, que son mari l'a violentée durant l'année et demi qu'elle a vécue chez lui et que ses coépouses lui ont également fait subir des mauvais traitements durant cette période.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante durant la période passée chez son oncle et ensuite chez son mari sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.8 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.9 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage forcé auquel elle a été soumise. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

5.10 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine.

5.10.1 Dans la présente affaire, la requérante déclare craindre son oncle et son mari. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.10.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

a) *l'Etat, ou;*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

5.10.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives

raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10.5 Le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 5.7 du présent arrêt, que la requérante a tenté de s'adresser aux autorités guinéennes - à savoir à la gendarmerie - afin de porter plainte contre son mari pour violences conjugales mais que ses démarches se sont non seulement avérées vaines, mais qu'elles ont conduit à la détention de la requérante durant une semaine suite à l'intervention de son mari auprès des services de la gendarmerie.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus intitulé « Guinée – Le mariage » que « *Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave par ailleurs l'aboutissement des plaintes et dissuade les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits* » et que « *[...] les plaintes pour mariage forcé sont en principe prises au sérieux par le système judiciaire, mais les problèmes structurels graves qui affectent l'appareil de justice, tels que les retards de procédure et les faits de corruption, peuvent avoir pour effet un traitement inadéquat des dossiers* » (dossier administratif, pièce n°19 – farde informations des pays, COI Focus intitulé « Guinée – Le mariage », mise à jour du 13 avril 2015, pp. 27 et 28).

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'échec des démarches entreprises par la requérante auprès de représentants de l'autorité guinéenne afin de porter plainte contre son mari pour violences conjugales et l'influence dont bénéficie son mari ont pu dissuader la requérante de s'adresser à nouveau aux autorités par la suite, d'autant plus au vu des carences caractérisant l'action des autorités guinéennes dans ce domaine, comme il ressort des informations produites par les deux parties.

5.10.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de Guinée, compte tenu de son profil psychologique, du fait qu'elle n'a jamais exercé d'emploi dans son pays d'origine, de l'absence d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays, la requérante étant orpheline de père, sa mère ayant été prise en charge par son oncle et ses frères et sœurs, avec lesquels elle n'a que très rarement des contacts, vivant dans la même ville que son oncle (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 8 - Dossier administratif, pièce 15 – 'Déclaration', p. 7).

5.12 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN